

Sud et la tenue d'élections sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies,

*Profondément préoccupé* par les souffrances constantes des femmes namibiennes sous l'occupation illégale du régime raciste d'Afrique du Sud soutenu par ses alliés, et préoccupé en outre par l'utilisation du territoire namibien comme tremplin pour attaquer et déstabiliser les Etats voisins,

1. *Condamne* catégoriquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir installé un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek;

2. *Condamne vivement* le recrutement forcé d'hommes et de femmes namibiens entre 17 et 55 ans dans l'armée raciste dans le but de consolider et de faciliter la répression généralisée dans le pays;

3. *Rejette* l'insistance de l'Afrique du Sud à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser la Namibie comme base d'infiltration en Angola et dans d'autres Etats voisins indépendants;

5. *Demande* à toutes les femmes du monde de soutenir et d'aider les organes qui luttent pour libérer la Namibie du colonialisme.

19<sup>e</sup> séance plénière  
23 mai 1986

#### 1986/24. Etats de première ligne

*Le Conseil économique et social,*

*Gravement préoccupé* par l'intensification de la guerre non déclarée actuellement menée par le régime de Pretoria contre les Etats voisins indépendants,

*Préoccupé en outre* par la collaboration de certains pays avec l'Afrique du Sud dans sa campagne de déstabilisation, en particulier l'officialisation récente de l'assistance militaire à l'União Nacional para a Independência Total de Angola,

*Alarmé* par les souffrances imposées aux Etats voisins, particulièrement aux femmes et aux enfants, du fait des massacres et autres actes terroristes perpétrés par l'armée raciste et les bandits armés fantoches d'Afrique du Sud,

*Félicitant* les Etats de première ligne pour leur résistance aux pressions militaires et au chantage économique exercés par le régime de Pretoria pour les forcer à renoncer à leur appui traditionnel à la lutte pour la libération de la Namibie et de l'Afrique du Sud elle-même,

*Convaincu* qu'il est impératif et urgent que la communauté internationale accroisse son appui matériel et moral à ces pays conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne fermement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes d'agression non provoqués et prémédités contre les Etats voisins indépendants, en particulier pour le maintien de son occupation du sud de l'Angola;

2. *Exige* que le régime de Pretoria cesse de recruter, de former et de financer des mercenaires et des bandits armés qui sont employés pour commettre des massacres et autres actes de terrorisme contre la population civile innocente des Etats de première ligne, y compris les femmes et les enfants;

3. *Félicite* les Etats de première ligne pour leur attachement indéfectible à la lutte pour la libération en Afrique

du Sud et en Namibie et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance à ces Etats;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud mette immédiatement un terme à ses actes de déstabilisation et d'agression contre les Etats de première ligne et demande aux gouvernements qui appuient l'União Nacional para a Independência Total de Angola de cesser de le faire;

5. *Exige* que toutes les troupes racistes sud-africaines soient retirées immédiatement et sans condition du territoire angolais.

19<sup>e</sup> séance plénière  
23 mai 1986

#### 1986/25. Assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et aux réfugiées

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985<sup>38</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie ainsi qu'aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont quitté leur pays en raison de l'*apartheid*<sup>39</sup>, établi en application de la résolution 1984/17 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

*Prenant acte en outre* du rapport de la Conférence internationale sur les femmes et les enfants sous le régime d'*apartheid*, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 10 mai 1985<sup>40</sup> et des recommandations qu'il contient,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 34/93 K du 12 décembre 1979, 35/206 N du 16 décembre 1980 et 36/172 K du 17 décembre 1981 concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

*Notant avec regret* que la situation des femmes vivant sous le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie s'est dégradée durant la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Préoccupé* par les besoins particuliers des femmes et des enfants qui ont été forcés de s'enfuir d'Afrique du Sud et de Namibie et sont devenus des réfugiés en raison de l'*apartheid*

1. *Demande* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales d'intensifier leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants vivant à l'intérieur et en dehors de l'Afrique du Sud et de la Namibie et dans les Etats de première ligne, et en particulier :

a) De prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et des enfants;

b) De fournir une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et aux enfants et à leur famille qui sont victimes de l'*apartheid*;

c) De fournir une assistance aux femmes des mouvements nationaux de libération pour leur permettre de participer aux grandes conférences et aux grands séminaires internationaux et d'entreprendre des tournées de conférences pour faire progresser la solidarité internationale à l'égard des femmes opprimées;

<sup>38</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10.

<sup>39</sup> E/CN.6/1986/5.

<sup>40</sup> A/AC.115/L.623.